LA SEMAINE JURIDIQUE

ENTREPRISE ET AFFAIRES

17 AVRIL 2014, HEBDOMADAIRE, N° 16-17 ISSN 1290 5119

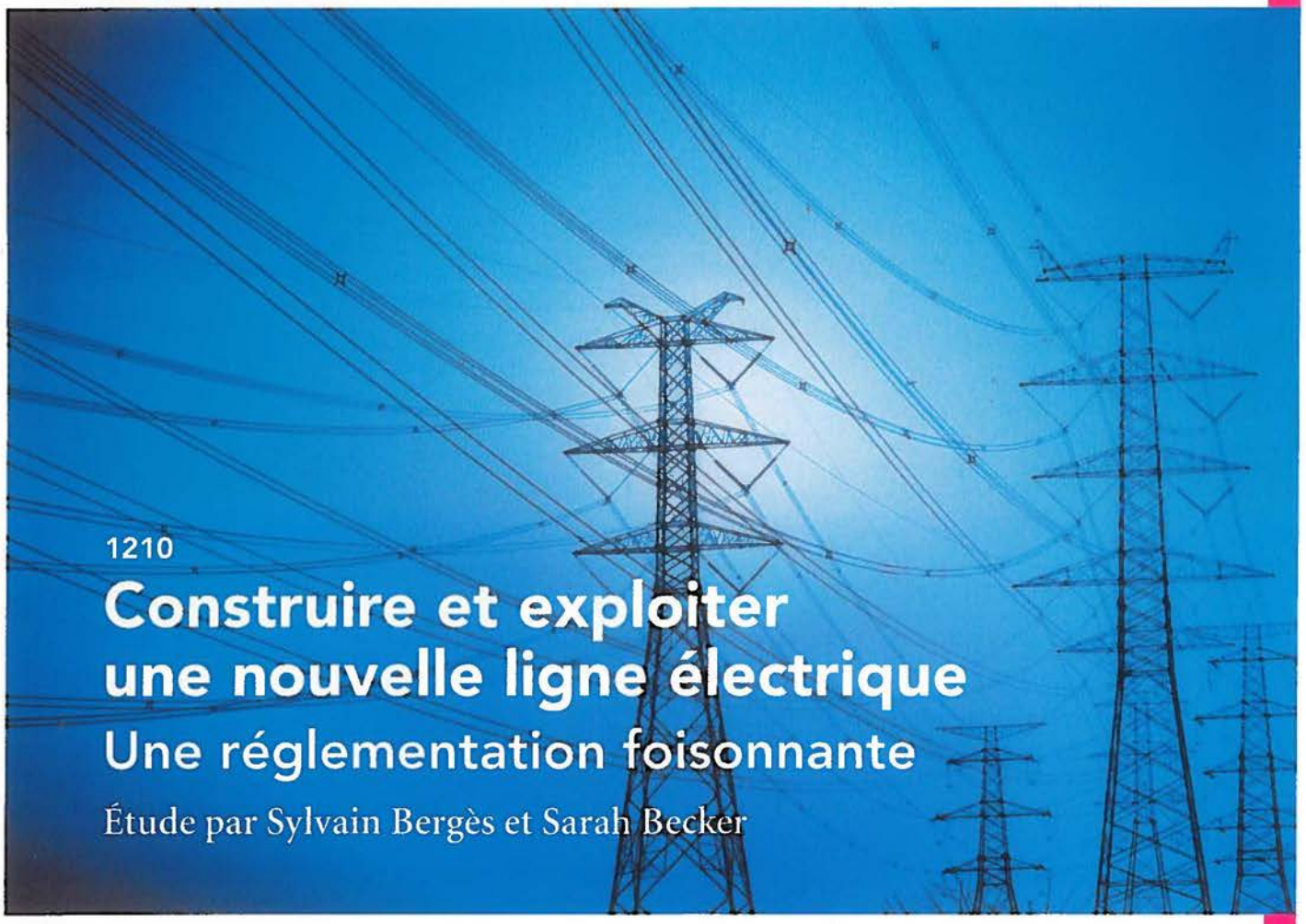

1210

Construire et exploiter une nouvelle ligne électrique

Une réglementation foisonnante

Étude par Sylvain Bergès et Sarah Becker

289 **Banque** - 3 questions : La réforme structurelle du secteur bancaire, J. Lasserre Capdeville

290 **Concurrence** - Nouveau régime de concurrence pour les accords de transfert de technologie, aperçu rapide P. Arhel

1207 **Procédure collective** - Éligibilité des associés de certaines sociétés de personnes aux procédures collectives, étude C. Lebel

1211 **Commerce international** - Droit du commerce international, chronique G. Bourdeaux, M. Menjucq et C. Nourissat

1212 **Arbitrage** - Portée à donner à la règle de l'effet négatif du principe de compétence-compétence en matière d'arbitrage, Cass. 1re civ., 12 févr. 2014, note C. Asfar Cazenave

1218 **Gage** - Droit applicable au gage sur stocks, CA Paris, 27 févr. 2014, note Y. Paclot

LexisNexis®

LA PERTINENCE DE LA SÉLECTION, LA FIABILITÉ DES ANALYSES

ÉTUDE **DROIT ÉCONOMIQUE**

ÉLECTRICITÉ

Les opérateurs privés peuvent être amenés à construire et exploiter des lignes électriques afin d'assurer le développement d'une activité économique. Une entreprise produisant de l'électricité en marge de son activité peut ainsi souhaiter approvisionner ses établissements sans passer par les réseaux publics. Il en est de même de certains producteurs d'électricité d'origine renouvelable. Par ailleurs, des opérateurs économiques pourraient souhaiter construire et exploiter des lignes d'interconnexion électriques avec les pays voisins afin d'en tirer un revenu. Au cours de la réalisation de tels projets, les investisseurs sont amenés à s'interroger sur la qualification juridique de la ligne électrique envisagée et sur les contraintes d'ordre réglementaire et économique liées à leur construction.

1210

Construire et exploiter une nouvelle ligne électrique

Une réglementation foisonnante

Étude rédigée par Sylvain Bergès et Sarah Becker

Sylvain Bergès est Counsel, cabinet Gide Loyrette Nouel ; Sarah Becker est collaboratrice, cabinet Gide Loyrette Nouel

1 - Les travaux de construction d'une ligne électrique à très haute tension peuvent-il être déclarés d'utilité publique dès lors qu'il existe des risques d'impact sur la santé et l'environnement[1] ? Le propriétaire d'un terrain peut-il demander le déplacement d'une ligne électrique implantée sans titre[2] ? Quelle est la nature des ouvrages électriques appartenant à ERDF et RTE[3] ? Ces questions, récemment posées aux juridictions judiciaires et administratives nécessitent de qualifier juridiquement la notion de ligne électrique et de connaître le régime applicable à ces ouvrages.

Le 10 septembre dernier, le décret n° 2013-813 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux a été

1 *CE, ass., 12 avr. 2013, n° 342409, Assoc. coordination stop THT et a.*

2 *Cass. 3e civ., 19 déc. 2012, n° 11-21.616, ERDF c/ Syndicat intercommunal d'électrification de la Haute-Vézère : JurisData n° 2012-030500.*

3 *T. confl., 12 avr. 2010, n° C718, ERDF c/ Michel ; CE, avis, 29 avr. 2010, n° 323179, M. et Mme B. : JurisData n° 2010-005467 ; JCP E 2010, act. 266*

publié[4]. Pourtant, la « simplification » des procédures administratives n'a pas contribué à rendre plus aisée la définition des notions « d'ouvrages des réseaux d'électricité » ou de « lignes électriques ». En effet, derrière cette même appellation de « lignes électriques » se cachent plusieurs régimes juridiques aux contours incertains.

Les opérateurs privés peuvent être amenés à construire et exploiter des lignes électriques afin d'assurer le développement d'une activité économique. Une entreprise produisant de l'électricité en marge de son activité peut ainsi souhaiter approvisionner ses établissements sans passer par les réseaux publics. Il en est de même de certains producteurs d'électricité d'origine renouvelable[5]. Par ailleurs, des opérateurs économiques pourraient souhaiter construire et exploiter des lignes d'interconnexion électriques avec les pays voisins afin d'en tirer un revenu[6].

Au cours de la réalisation de tels projets, les investisseurs sont conduits à s'interroger sur la qualification juridique de la ligne électrique envisagée (1) et sur les contraintes d'ordre réglementaire et économique liées à leur construction (2).

1. Qualification juridique des lignes electriques

2 - Suivant la qualification du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, l'acheminement de l'électricité s'effectue grâce à quatre types d'ouvrages : les lignes des réseaux publics d'électricité (**A**) ; les lignes d'interconnexions électriques (**B**) ; les lignes privées (**C**) et les lignes directes (**D**).

Malheureusement, l'effort de classification opéré par le pouvoir réglementaire ne rend pas moins difficile en pratique l'identification du type d'ouvrage adapté au projet envisagé.

A. - Les lignes électriques des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

3 - Le réseau public d'électricité est composé des lignes électriques exploitées par les gestionnaires de réseau de distribution (*CGCT, art. L. 2224-31* concernant la composition du réseau public de distribution d'électricité) et de transport (*C. énergie, art. L. 321-4* concernant la composition du réseau public de transport d'électricité) d'électricité[7].

Le transport d'électricité s'effectue sur des réseaux à très haute et haute tension tandis que la distribution s'effectue sur des réseaux à haute et moyenne tension[8].

La société RTE est le gestionnaire de réseau de transport d'électricité (*C. énergie, art. L. 111-40 et L. 321-1*). En matière de distribution, les gestionnaires du réseau sont ERDF, les entreprises locales de distribution et EDF (SEI) pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (en vertu de *C. énergie, art. L. 111-52*).

Concernant la propriété de ces ouvrages, il est à noter que les lignes électriques du réseau public de transport de l'électricité sont la propriété de RTE tandis que les autorités concédantes sont propriétaires des lignes de distribution[9].

Une incertitude existe quant à leur qualification d'ouvrages publics. Le Tribunal des conflits a jugé que « les postes de transformation qui appartenaient à l'établissement public EDF avant la loi du 9 août 2004 transformant cet établissement en société avaient le caractère d'ouvrage public ; qu'étant directement affectés au service public de distribution électrique dont la société ERDF a désormais la charge, ils conservent leur caractère d'ouvrages publics »[10].

De la même manière, le Conseil d'État a considéré que les ouvrages de production d'électricité appartenant à RTE et « affectés au service public de la sécurité et de l'approvisionnement ont, par suite, le caractère d'ouvrage public »[11]. Les lignes de transport comme de distribution semblent donc, selon les critères dégagés par le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, pouvoir être qualifiés d'ouvrages publics.

Cette qualification entraîne des conséquences quant au régime juridique qui leur est applicable[12]. Le juge judiciaire ne peut enjoindre leur destruction[13] et en cas de dommage, le régime de responsabilité des dommages des travaux publics s'appliquera. En conséquence, la victime d'un dommage n'aura pas à établir l'existence d'une faute et le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur devra démontrer qu'il n'est pas à l'origine d'un défaut d'entretien de l'ouvrage.

4 Mod. *D. n° 2011-1697, 1er déc. 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques : JO 2 déc. 2011, p. 20354.*

5 *Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-17.344, ERDF c/ Sté Fibre excellence Tarascon : JurisData n° 2012-012788.*

6 V. la consultation commune lancée le 18 novembre 2013 par la CRE et l'Ofgem relative à la demande de dérogation d'ElecLink au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne.

7 *PE et Cons. UE, dir. 2009/72, 13 juill. 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive (CE) 2003/54*, qui distingue le transport de la distribution d'électricité.

8 *CJCE, 22 mai 2008, aff. C-439/06, Citiworks AG, § 48* : « il convient de relever que seule la tension de cette électricité constitue le critère de distinction entre le transport et la distribution ».

9 *E. Amblard et S. Bergès, Régime des biens d'une concession : une plus grande liberté contractuelle : Gaz. pal. 2013, n° 31, p. 11* (à propos de *CE, 21 déc. 2012, n° 342788, Cne Douai c/ ERDF : JurisData n° 2012-030179*).

10 *T. confl., 12 avr. 2010, n° C718, ERDF c./ Michel.*

11 *CE, avis, 29 avr. 2010, n° 323179, M. et Mme B., préc.*

12 Conclusions de M. Guyomar, rapporteur public, *CE, avis, 29 avr. 2010, n° 323179, préc.*

13 Ce principe connaît toutefois des atténuations. V. notamment *Cass. 3e civ., 30 avr. 2003, n° 01-14.148, cts X c/ Cne Verdun sur Ariège : JurisData n° 2003-018806.*

Ces lignes électriques doivent être distinguées des autres catégories qui seront étudiées dès lors que les investisseurs privés ne peuvent ni les créer ni les exploiter.

B. - Les lignes d'interconnexions électriques

4 - Une ligne d'interconnexion est une ligne de transport qui traverse une frontière entre plusieurs États et qui relie leurs réseaux de transport[14].

L'interconnexion des réseaux de transport d'électricité permet, au niveau de l'Union européenne, une assistance mutuelle entre pays voisins ainsi que des transactions commerciales transfrontalières qui favorisent la concurrence et participent à la création d'un marché intégré de l'électricité. La France est interconnectée avec la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la Suisse.

Le régime juridique des lignes d'interconnexion est déterminé par le règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, les articles L. 121-4 et L. 321-6 du Code de l'énergie et par l'article 25 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité qui les soumet aux mêmes règles que celles applicables aux lignes des réseaux publics d'une puissance supérieure à 50 kilovolts.

C. - Les lignes privées

5 - Pierre Sablière a défini les lignes privées comme « celles susceptibles d'être installées par les consommateurs finals après leur point de livraison »[15]. Deux types d'ouvrages peuvent correspondre à cette définition doctrinale.

En premier lieu, le décret du 1er décembre 2011 définit les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité comme « *ceux situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public, qui sont tous sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés* ». Une ligne privée serait donc celle permettant par exemple à un industriel d'alimenter plusieurs établissements après le point de raccordement (**1°**).

En second lieu, le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur définit une installation intérieure comme « *une installation électrique située en aval du point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité* ». Une ligne privée serait également celle permettant l'alimentation en électricité à l'intérieur des immeubles (**2°**).

Au-delà de ces deux catégories de lignes privées on notera qu'historiquement, les lignes électriques d'exploitations minières et des chemins ferrés bénéficiaient également d'un régime particulier[16]. Aujourd'hui, il en existe encore appartenant à Réseau Ferré de France[17]. Toutefois, le régime juridique particulier de ces ouvrages ne sera pas ici analysé.

1° Les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité

6 - Une circulaire en date du 17 janvier 2012[18] est venue préciser la notion d'ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité. Elle indique que « *le décret vise sous bénéfice d'inventaire : les lignes d'évacuation de certaines centrales de production d'électricité raccordées au réseau public de transport d'électricité lorsque le disjoncteur marquant la limite de propriété entre le producteur et RTE n'est pas adjacent au site du producteur (i) ; les lignes regroupant la production de chacune des éoliennes jusqu'à un poste qui est lui-même raccordé au réseau public d'électricité (ii)* ».

Par ailleurs, le rapport de présentation[19] du décret du 1er décembre 2011 fait référence aux ouvrages privés et indique qu'« en pratique, les ouvrages électriques visés sont ceux qui appartiennent à un producteur d'électricité ou à un consommateur final et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés appartenant à des tiers ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE), saisie pour avis sur ledit décret, avait considéré que les ouvrages visés à son article 24 étaient « ceux appartenant aux producteurs et aux consommateurs ». Malgré ces recommandations, la notion d'ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité a été préférée dans le décret du 1er décembre 2011 à celle d'ouvrage privé ou d'ouvrage appartenant aux producteurs. Cependant, très récemment, le législateur a inséré l'expression « *d'ouvrage privé* » à l'article L. 323-11 du Code de l'énergie[20] pouvant laisser présager un changement de vocabulaire bienvenu.

14 *PE et Cons. UE, règl. CE n° 714/2009, 13 juill. 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, art. 2 : JOUE n° L 211, 14 août 2009, p. 15.*

15 *P. Sablière, Les lignes directes dans le secteur de l'électricité : LPA 10 janv. 2002, p. 4.*

16 La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz avait instauré un régime particulier concernant les lignes électriques pour les ouvrages de production de la SNCF et des Houillères.

17 Aux termes de l'article 5 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport, les infrastructures ferroviaires, en ce compris les lignes électriques, appartiennent à Réseau Ferré de France.

18 *Circ. 17 janv. 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques.*

19 *Rapp. de présentation du projet de décret présenté au Premier ministre par la direction générale de l'énergie et du climat, la sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables et le Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique, 25 mars 2011.*

20 L'article 20 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a inséré à l'article L. 323-11 du Code de l'énergie « *les ouvrages privés qui empruntent le domaine public font l'objet d'une approbation par l'autorité administrative* ».

Distinguer les lignes directes des lignes privées s'avère délicat

2° Les lignes intérieures

7 - Les lignes intérieures sont celles qui se trouvent en aval du point de raccordement et qui sont situées à l'intérieur des bâtiments. La réglementation applicable à ces lignes électriques dépend de l'usage qui est fait du bâtiment ; elle porte principalement sur le respect des normes de sécurité par les lignes électriques.

De manière générale, les lignes électriques intérieures aux bâtiments doivent respecter des normes afin notamment d'éviter les risques d'incendie (*CCH, art. R. 111-12*). Par ailleurs, des règles de sécurité particulières existent pour les lignes électriques intérieures aux immeubles de haute grandeur (*CCH, art. R. 122-1 et s.*[21]) mais également pour les lignes intérieures aux immeubles recevant du public (*CCH, art. R. 123-1 et s.*[22]).

Un régime juridique particulier est également applicable aux lignes électriques intérieures aux installations classées pour la protection de l'environnement[23], aux industries extractives[24] ou aux installations nucléaires de base[25].

D. - Les lignes directes

8 - Les lignes directes sont définies comme celles permettant de raccorder des producteurs d'électricité à des établissements ou clients finals sans passer par les réseaux publics d'électricité[26]. Elles sont le complément des réseaux publics d'électricité.

Ces ouvrages permettent d'assurer l'exécution des contrats de fourniture et des contrats d'exportation d'électricité conclus par des fournisseurs et des producteurs d'électricité ainsi que l'approvisionnement par un producteur de ses établissements.

Le régime juridique des lignes directes se trouve décrit aux articles L. 343-1 et suivants du Code de l'énergie, le chapitre 2 du décret du 1er décembre précité et le décret n° 70-492 du 11 juin 2010 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ces lignes ne sont donc ni des lignes des réseaux publics d'électricité ni des lignes privées et sont peu utilisées. En pratique, distinguer les lignes directes des lignes privées s'avère délicat.

2. Les contraintes réglementaires et économiques

9 - Une fois l'étape de la qualification passée, la construction et l'exploitation de la ligne électrique envisagée doivent être réalisées en conformité avec les exigences du droit de l'énergie, de l'occupation des terrains, de l'urbanisme et de l'environnement (**A**). Par ailleurs, la possibilité pour un opérateur privé de créer et d'exploiter une ligne d'interconnexion électrique semble aujourd'hui admise (**B**).

A. - Les autorisations nécessaires à la création de lignes électriques

10 - La création de lignes électriques doit être précédée de l'obtention d'autorisations au titre du droit de l'énergie (**1°**), du droit de l'occupation des terrains (**2°**) et des droits de l'urbanisme et de l'environnement (**3°**). L'ensemble des coûts engendrés par l'obtention des différentes autorisations est payé par l'investisseur.

1° Les autorisations au titre du droit de l'énergie

11 - En vertu du décret du 1er décembre 2011 les lignes directes[27], les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité[28] et les lignes d'interconnexion[29] doivent être approuvés par le préfet.

Il est à noter que l'article 20 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, a modifié l'article L. 323-11 du Code de l'énergie afin de « restreindre le champ de l'approbation des projets d'ouvrages du réseau électrique »[30]. Le nouvel article L. 323-11 du Code de l'énergie prévoit donc que les ouvrages privés et ceux d'une tension supérieure à 50 kilovolts seront soumis à approbation par l'autorité administrative. Le régime d'approbation des lignes directes est quant à lui prévu par l'article L. 343-1 du Code de l'énergie et ne devrait donc pas être modifié. La nouvelle rédaction de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie ne modifie donc pas le régime d'approbation pour les lignes électriques susceptibles d'être construites par des investisseurs privés.

Cette approbation est fondée sur un dossier intégrant une note de présentation du projet ; une carte sur laquelle figure le tracé des

21 *A. 30 déc. 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.*

22 *A. 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).*

23 *A. 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.*

24 *D. n° 80-331, 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*

25 *A. 31 déc. 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.*

26 Définition issue de *PE et Cons. UE, dir. 2009/72, 13 juill. 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive (CE) 2003/54, art. 2* et de *C. énergie, art. L. 343-1 et s.*

27 Dont le régime est déterminé par *C. énergie, art. L. 343-1 et s. ; D. n° 2011-1697, 1er déc. 2011, préc., art. 8.*

28 Dont le régime d'approbation est déterminé par le chapitre V du décret du 1er décembre 2011.

29 *D. n° 2011-1697, 1er déc. 2011, préc., art. 25.*

30 Présentation de l'amendement n° 24 au Sénat, 9 déc. 2013.

canalisations et l'emplacement des ouvrages ; une étude d'impact si le projet répond aux critères établis par le Code de l'environnement, et tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

En dehors des cas où une déclaration d'utilité publique a été demandée, l'autorisation est délivrée dans un délai de trois mois. L'autorisation des lignes directes est délivrée pour une durée de 20 ans (*C. énergie, art. L. 343-2*). Elle est renouvelable.

Ces nouvelles lignes électriques doivent également faire l'objet d'une attestation de conformité à des prescriptions techniques fixées par arrêté[31]. Le contrôle technique est effectué par un organisme indépendant du maître d'ouvrage. De même, pour les lignes électriques de tension supérieure à 50 kilovolts, un contrôle des champs électromagnétiques doit être effectué[32].

Il est à noter que le coût du contrôle technique des nouvelles lignes électriques comme celui du contrôle des champs électromagnétique est pris en charge par l'opérateur ayant été autorisé à créer la nouvelle ligne électrique. Ces coûts s'ajoutent à ceux engendrés par la composition du dossier en vue de l'approbation préfectorale.

2° L'occupation des terrains

12 - Dans certains cas, les lignes électriques envisagées peuvent passer sur des terrains n'appartenant pas aux investisseurs créant les lignes. Les terrains concernés peuvent faire partie du domaine public ou du domaine privé de personnes publiques ou privées.

Si les nouvelles lignes traversent les terrains des personnes privées, des servitudes pourront être établies (selon *C. civ., art. 686*) et authentifiées par un notaire (*C. civ., art. 710-1*). Les personnes publiques gérant librement leur domaine privé (*CGPPP, art. L. 2221-1*), elles peuvent conclure des conventions d'occupation du domaine privé afin de permettre le passage de lignes électriques.

En matière d'occupation par des lignes électriques du domaine public des personnes publiques, une permission de voirie est nécessaire (*C. voirie routière, art. L. 113-2 ; C. énergie, art. L. 343-1*). Quelle que soit la solution envisagée, l'occupation des terrains appartenant à des personnes privées ou publiques donnera en général lieu au paiement d'une redevance correspondant au droit d'occuper les terrains. Ce coût est également à prendre en compte en vue de la création de nouvelles lignes électriques.

3° Les autorisations au titre du droit de l'urbanisme et de l'environnement

13 - Les lignes électriques souterraines sont, en vertu de l'article R. 421-4 du Code de l'urbanisme, dispensées de toute formalité au titre de la législation sur l'urbanisme.

Pour les lignes électriques non souterraines dont la tension est inférieure à 63 000 volts, une déclaration préalable sera nécessaire en application de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme. Au-delà de ce seuil, les lignes électriques sont soumises à permis de construire. Dans le cadre de lignes électriques destinées à alimenter directement le demandeur du permis de construire, le maire instruit la demande, dans le cas inverse, le préfet s'en chargera (*C. urb., art. R. 422-2*).

La création d'une nouvelle ligne électrique implique également de prêter attention à son lieu d'implantation. Ainsi, des règles spécifiques sont applicables, au titre du Code de l'environnement, dès lors que la ligne envisagée est implantée sur un site classé, un parc naturel, une zone classée *Natura 2000* ou d'intérêt écologique faunistique et floristique. À titre d'exemple et aux termes de l'article L. 341-11 du Code de l'environnement, une ligne électrique doit être enfouie dès lors qu'elle est implantée sur un site classé.

En vue de construire et d'exploiter une ligne électrique il sera donc nécessaire de vérifier que le terrain traversé ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre du Code de l'environnement. Le coût des travaux, tel que l'enfouissement, nécessaires à la prise en compte de l'environnement est à la charge de l'investisseur souhaitant créer la ligne.

B. - Lignes d'interconnexion gérées par des opérateurs privés

14 - Il est établi qu'un opérateur privé peut construire et exploiter des lignes directes ou des lignes privées. Concernant les lignes d'interconnexion électriques, les choses sont moins claires alors même que ces lignes qui peuvent générer des revenus importants sont nécessaires au développement de la sécurité énergétique en Europe.

En vertu du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, le réseau public de transport d'électricité assure les fonctions d'interconnexion avec les réseaux de transport d'électricité des pays voisins (*C. énergie, art. L. 121-4 et L. 321-6*). La société RTE fixe donc les règles d'accès aux interconnexions[33] et assure le développement et la réalisation des interconnexions avec les réseaux voisins.

L'article L. 111-39 du Code de l'énergie dispose que RTE « *peut constituer, avec une ou plusieurs sociétés gestionnaires de réseau de transport de l'Espace économique européen, une ou plusieurs sociétés communes pour la gestion d'un réseau de transport régional transfrontalier. L'intégralité du capital de la société commune*

31 *A. 14 janv. 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.*

32 *D. n° 2011-1697, 1er déc. 2011, préc., art. 26 à 29.*

33 La dernière version des « règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations » est applicable depuis le 19 juin 2012, http://clients.rte-france.com/htm/fr/offre/telecharge/IE_Rules_V3.4_Fr.pdf

est détenue par les sociétés gestionnaires de réseau de transport ». Cet article semble écarter la possibilité pour un opérateur privé de construire et d'exploiter en propre une ligne d'interconnexion électrique.

Toutefois, l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 précité établit les critères suivant lesquels une nouvelle interconnexion peut, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation à tout ou partie des règles relatives à (i) l'utilisation des recettes d'une interconnexion, (ii) la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport, (iii) l'accès des tiers et (iv) au pouvoir d'approbation et de modification des règles de gestion et d'attribution de la capacité de transit.

Dans une délibération en date du 29 mars 2012, la CRE a indiqué : « la construction et l'exploitation d'une interconnexion par un investisseur privé ne peuvent donc avoir lieu que dans le cadre d'une dérogation, tel que prévu par l'article 17 du règlement 714/2009 ». Récemment, la CRE a de nouveau considéré que « seules les interconnexions exemptées peuvent être développées et exploitées par un investisseur autre que le gestionnaire de réseau de transport, RTE étant le seul en charge du développement d'interconnexions régulées »[34].

La CRE semble donc interpréter les dispositions du règlement du 3 juillet 2009 comme autorisant les opérateurs privés à construire et exploiter une ligne d'interconnexion. Dans ce cas, la ligne d'interconnexion est soumise à approbation préfectorale, aux règles relatives à l'occupation des terrains, du droit de l'urbanisme et de l'environnement.

La construction de lignes d'interconnexion électriques peut être déclarée « projet d'intérêt commun » au niveau de l'Union européenne et ainsi bénéficier plus facilement de financements[35] permettant de favoriser l'interconnexion électrique des États membres.

Conclusion

15 - Les lignes électriques font l'objet d'un regain d'intérêt. Le développement des énergies renouvelables implique nécessairement la construction de nouvelles lignes permettant de distribuer l'électricité produite. Par ailleurs, la sécurité de l'approvisionnement en électricité est un enjeu indéniable, pris au sérieux par l'Union européenne qui souhaite favoriser la création de nouvelles lignes d'interconnexion.

Pourtant, il peut être difficile pour un investisseur de repérer les contraintes réglementaires et économiques auxquelles il devra se confronter au cours de la réalisation de son projet. Ainsi, à la veille de l'examen du projet de loi sur la transition énergétique, un « choc de simplification » pourrait être envisagé concernant le cadre réglementaire applicable aux lignes électriques.

34 *CRE, communiqué, 19 sept. 2013* : « une demande de dérogation pour une nouvelle interconnexion des réseaux d'électricité entre la France et la Grande Bretagne ».

35 Une liste de 248 projets d'intérêt commun a été publiée le 14 octobre 2013 : http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/pci/doc/2013_pci_projects_country.pdf